



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Exposition Lannemezan Bois Energie
Place de la République

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande formulée par la Compagnie Energies et Territoires demeurant 1 rue de Liège à 75 009 PARIS et tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une exposition, sis Place de la République,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

La Compagnie Energies et Territoires est autorisée, dans le cadre de l'exposition Lannemezan Bois Energie, à occuper le domaine public routier sis Place de la République, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée pour la mise en place d'un barnum d'environ 20 m² et de chevalets sur une partie de la Place de la République, située en face du n°83 (côté La Poste).

ARTICLE 3 – Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée limitée et uniquement le **samedi 1^{er} octobre 2022, de 7h00 à 17h00**. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'occupation ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 – Conditions d’occupation du domaine public :

L’emplacement concédé ainsi que ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur la voie publique seront ramassés et évacués par le bénéficiaire de l’autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état le domaine public occupé et sera obligé de remettre les lieux en état à la fin de l’occupation sous le contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 – Assurances :

Le bénéficiaire de l’autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l’occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Transmission et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La Compagnie Energies et Territoires,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d’Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 21 septembre 2022

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l’Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS